

VD_FINDINFO HC / 2016 / 990 vom 29. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___990

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 990 du 29 septembre 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 990 del 29 settembre 2016

Regeste

TUTEUR, RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ET DE SES AGENTS, RENTE D'INVALIDITÉ, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES | 1 LRECA, 4 LRECA

Erwägungen

E. 1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2.1

L'intimé Etat de Vaud soutient que le défaut de légitimation passive constaté par les premiers juges à son égard n'aurait pas été remis en cause par l'appelant. Ainsi, en l'absence de motivation suffisante, il n'y aurait pas lieu de revenir sur cette question en appel.

E. 2.2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Si l'autorité d'appel ne traite en principe que les motifs invoqués, dans la mesure où le vice juridique n'est pas manifeste (TF 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.3 ; ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 ; TF 5A_635/2015 du 21 juin 2016 consid. 5.2), elle peut revoir l'ensemble du droit applicable et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (JdT 2011 III 43) : elle dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2, RSPC 2016 p. 46). La légitimation passive est une question de droit matériel (ATF 130 III 417 consid. 3.1, JdT 2004 I 268) que le juge doit examiner d'office (ATF 126 III 59 consid. la, JdT 2001 I 144 et les références citées).

E. 2.3

Dans le cas d'espèce, l'appelant concentre certes principalement son argumentation sur la responsabilité de l'intimée P. _____. Toutefois, l'examen des griefs qui la concernent implique nécessairement de déterminer le régime de responsabilité applicable au cas d'espèce. Dans ces circonstances, il y a lieu d'examiner tant la légitimation passive de l'intimée que celle de l'Etat de Vaud – question que le juge examine d'office.

E. 3.1

A l'appui de son appel, l'appelant critique principalement l'absence de faute de l'intimée P. _____ retenue par les premiers juges ainsi que le raisonnement de ces derniers selon lequel malgré le fait qu'il était établi que son incapacité de travail était postérieure à son arrivée en Suisse, la Cour des assurances sociales n'aurait pas eu d'autre choix, sur la base des éléments dont elle disposait à l'époque du recours, que de rejeter celui-ci. Ces griefs supposent que soient déterminés dans un premier temps le droit ainsi que le régime de responsabilité applicables.

E. 3.2

Le 1^{er} janvier 2013 est entrée en vigueur la modification du Code civil du 19 décembre 2008 concernant la protection de l'adulte, le droit des personnes et le droit de la filiation (RO 2011 725). Le régime transitoire de la protection de l'adulte est aménagé dans le Titre final du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210). L'art. 14 Tit. fin. CC traite des mesures existantes, tandis que l'art. 14a Tit. fin. CC concerne les procédures de protection pendantes. Selon la première de ces dispositions, la protection de l'adulte est régie par le nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la révision du 19 décembre 2008. On pourrait à première vue en déduire que la responsabilité du tuteur est régie par le nouveau droit. Ces dispositions, qui visent les mesures en cours et les procédures en cours pouvant aboutir à une mesure de protection, ne concernent toutefois pas explicitement la responsabilité des tuteurs et curateurs. En l'absence de disposition transitoire spécifique (cf. art. 1 al. 3 in fine et 2 al. 1 in fine Tit. fin. CC), le droit transitoire est régi par les dispositions générales des art. 1 à 4 Tit. fin. CC (ATF 133 III 105 consid. 2 et les références citées). L'art. 1 al. 1 Tit. fin. CC pose le principe général de la non-rétroactivité des lois : les effets juridiques de faits antérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit continuent à être régis par les dispositions du droit sous l'empire duquel ces faits se sont produits. L'art. 1 al. 2 Tit. fin. CC répète ce principe de non-rétroactivité en ce qui concerne les effets juridiques des actes accomplis avant l'entrée en vigueur du nouveau droit (Vischer, Basler Kommentar ZGB II, 5^e éd., 2015 n. 9 ad art. 1 Tit. fin. CC). Le rattachement d'un rapport d'obligation au droit en vigueur au moment de sa constitution vise à protéger la confiance subjective des parties, qui ont soumis leurs relations à un droit matériel qui leur était connu, et tend aussi à empêcher que des droits valablement acquis par un acte juridique soient enlevés à leur titulaire par le seul effet de la loi (ATF 133 III 105 consid. 2 ; ATF 126 III 421 consid. 3c/cc). La Chambre des curatelles a ainsi considéré que si le comportement dommageable du tuteur a pris fin lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit, la responsabilité est régie par l'ancien droit. En revanche, si le comportement dommageable a débuté sous l'ancien droit et perdure sous le nouveau droit, il se justifie d'appliquer exclusivement le nouveau droit (CCUR 8 mai 2014/105 ; CCUR 3 septembre 2014/199 ; cf. Geiser, CommFam, Protection de l'adulte, 2013, nn. 18-19 ad art 14 et 14a Tit. fin. CC). En l'espèce, le comportement supposé dommageable, à savoir l'omission de verser en temps utile de l'avance de frais auprès de la Cour des assurances sociales, s'est produit en mai et juin 2009, soit sous l'empire de l'ancien droit, de sorte que c'est celui-ci qui trouve application.

E. 3.3

La responsabilité des organes de la tutelle est réglée aux art. 426 à 430 aCC. La responsabilité du curateur est soumise aux mêmes règles que celle du tuteur (art. 367 al. 3 aCC ; ATF 136 III 113 consid. 3, JdT 2010 I 422 ; ATF 85 II 464 consid. 1, JdT 1960 I 290). Les art. 426 ss aCC instituent une responsabilité primaire des organes de tutelle (art.

426 aCC) et subsidiaire de la collectivité publique (art. 427 aCC). Le législateur cantonal peut prévoir une responsabilité du canton plus étendue, en particulier une responsabilité primaire de celui-ci (cf. art. 427 al. 2 aCC ; TF 5A_614/2010 du 29 août 2011 consid. 3.2 et les références citées ; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 concernant la révision du code civil suisse, FF 2006 6635, spéc. p. 6723 ; Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelles, 4 e éd., 2001, n. 1077a). L'Office fédéral de la justice est d'avis qu'une responsabilité étatique solidaire est compatible avec le droit fédéral. L'introduction par les cantons d'une responsabilité étatique exclusive n'est en revanche admissible qu'à deux conditions : les cantons doivent prévoir la possibilité d'un recours au Tribunal fédéral et un délai de prescription de l'action qui ne soit pas moins favorable à la personne lésée qu'en cas d'application du droit fédéral (JAAC 1986 n. 34, pp. 219 ss ; cf. aussi Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1077a). Dans le canton de Vaud, la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA ; RSV 170.11) soumet à un régime spécial « la réparation des dommages causés illicitement ou en violation de devoirs de service dans l'exercice de la fonction publique cantonale ou communale » (art. 1 al. 1 LRECA). Selon l'art. 1 al. 2 LRECA, les dispositions impératives du droit fédéral sont réservées. Il convient donc de déterminer si les tuteurs et curateurs doivent être considérés comme des agents de l'Etat, ce qui signifierait que le canton de Vaud a fait usage de la possibilité mentionnée ci-dessus. L'art. 3 al. 1 LRECA dresse une liste non exhaustive des agents qui exercent la fonction publique cantonale. Les tuteurs ne figurent pas dans cette liste. Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de la LRECA, l'art. 1 al. 2 LRECA « contient, pour éviter toute ambiguïté, la réserve d'usage en faveur du droit fédéral (tutelles, registre foncier, registre du commerce, offices des poursuites et faillites, état civil) » (BGC, printemps 1961, pp. 310 ss, spéc. p. 314). Dans un arrêt non publié qui ne traite toutefois qu'indirectement de cette problématique (TF 5C.44/2007 du 16 janvier 2008), le Tribunal fédéral a considéré implicitement que le canton de Vaud n'avait pas fait usage de la possibilité de prévoir une responsabilité primaire de l'Etat dans le cas de la responsabilité du tuteur. Il a en effet admis les conclusions prises par le pupille contre le tuteur et a rejeté dans la mesure de leur recevabilité les conclusions prises solidairement contre le canton. La Cour civile du Tribunal cantonal a quant à elle admis le principe d'une responsabilité primaire du tuteur (CCIV 15 juin 2005/99 ; CCIV 28 février 2014/19). Il n'y a pas de raison, en particulier au vu de l'exposé des motifs de la LRECA, de s'écarter de ce principe. C'est donc bien, en principe, le tuteur qui répond en premier lieu du dommage. Le canton répond, conformément à l'art. 427 al. 1 aCC, du dommage qui n'est pas réparé par le tuteur et, le cas échéant, les membres des autorités de tutelle.

E. 3.4

La question se pose toutefois différemment lorsque la curatelle est confiée à l'Office du Tuteur général. Aux termes de l'art. 379 al. 1 aCC, l'autorité tutélaire nomme tuteur une personne majeure apte à remplir ces fonctions. C'est donc d'une personne physique qu'il s'agit. L'art. 118bis al. 1 aLVCC (Loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910) dispose que le Conseil d'Etat peut instituer un tuteur général et arrêter les dispositions relatives à l'organisation de son bureau. L'Office du Tuteur général a été institué par arrêté du Grand Conseil du 19 octobre 1983. Il s'ensuit que, conformément à ce qu'ont retenu les premiers juges, les tutelles et curatelles sont confiées au Tuteur général en personne, et non à son Office. On remarquera toutefois que selon l'art. 3 de l'arrêté sur l'Office du tuteur général, les adjoints du tuteur général agissent dans l'exercice des mandats

qui leur sont confiés en qualité de suppléants de celui-ci. Il n'empêche que le Tuteur général est un agent de l'Etat (CTUT 21 juillet 2010/137). Il en va de même de ses adjoints et collaborateurs. Tous sont collaborateurs de l'Etat au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (cf. art. 2 et art. 3 al. 1 ch. 9 LRECA). Il convient donc d'examiner si la responsabilité de la LRECA ne vient pas s'ajouter à, voire remplacer celle, prévue par le droit fédéral, du tuteur. Il est en effet entendu que le canton de Vaud n'a pas, par la LRECA, substitué une responsabilité primaire de l'Etat à celle des tuteurs en général (cf. consid. 3.3 supra). Mais en l'espèce, le tuteur est un employé de l'Etat, dont la fonction est précisément d'être tuteur ou curateur. Le dommage qu'il cause le cas échéant en tant que tuteur ou curateur est donc également un dommage qu'il cause dans le cadre de sa fonction, au sens de l'art. 1 al. 1 LRECA. Certes, l'art. 1 al. 2 LRECA réserve les dispositions impératives du droit fédéral. Or, du point de vue du droit fédéral, comme on l'a vu plus haut (cf. consid. 3.3), une responsabilité solidaire, voire même exclusive, à certaines conditions, de l'Etat est possible. Il faut donc en déduire que, dans cette mesure, l'art. 426 aCC n'est pas de droit impératif et que la LRECA est applicable lorsque la tutelle, ou la curatelle, est assurée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions.

E. 3.5

En l'espèce, dans sa décision du 5 juin 2008, la Justice de paix du district de Lausanne a désigné « Madame la Tutrice générale » en qualité de tutrice au sens de l'art. 370 aCC de X. _____. Ainsi, P. _____ a été nommée tutrice non pas comme un tuteur privé, mais en sa qualité de Tutrice générale, soit d'agent de l'Etat exerçant ses fonctions au sens de l'art. 1 al. 1 LRECA. Dès lors, le régime de responsabilité applicable est celui de la LRECA, laquelle institue une responsabilité primaire de l'Etat (art. 4 LRECA), l'agent ne répondant en principe pas personnellement vis-à-vis du lésé (art. 5 LRECA). Il y a encore lieu de relever que même si l'on devait considérer par hypothèse que le canton de Vaud n'avait pas valablement dérogé au moyen de l'art. 118bis al. 1 aLVCC et de la LRECA au régime prévu par les art. 426 à 430 aCC, et que la responsabilité des intéressés devait être déterminée uniquement sur la base de ces dernières dispositions, les premiers juges ne pouvaient pas écarter d'emblée la responsabilité de l'Etat. Sous ce régime également, la responsabilité de l'Etat demeure à titre subsidiaire pour le dommage non réparé par le tuteur (cf. art. 427 al. 1 aCC). Il ne suffisait donc pas de retenir la légitimation passive d'un autre défendeur – en l'occurrence la Tutrice générale – pour exclure d'emblée la responsabilité de l'Etat de Vaud, ce dernier ayant de toute façon la légitimation passive. La question de savoir si l'application de l'art. 5 LRECA, qui exclut toute action directe du lésé contre l'agent de l'Etat, est conforme au droit fédéral peut rester ouverte. En effet, le canton de Vaud a fait usage de la possibilité accordée par le droit fédéral d'instaurer une responsabilité primaire de l'Etat en cas de comportement illicite du tuteur agent de l'Etat, de sorte qu'il est suffisant à ce stade de considérer que la responsabilité de l'Etat est primaire, sans qu'il soit nécessaire à ce stade de déterminer si elle est exclusive.

E. 4.1

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir considéré que l'intimée P. _____ n'aurait pas commis de faute. A cet égard, les juges auraient mal cité un passage tiré de l'ouvrage de Deschenaux/Steinauer, en mélangeant la faute du tuteur et la faute des autorités de tutelle. L'appelant soutient que la désignation du tuteur serait intervenue ad personam, ce que le témoin [...] aurait confirmé. Ainsi, l'intimée P. _____ aurait été nommée personnellement, en sa qualité de tutrice générale, et le fait que la désignation soit

intervenue dans le cadre de son activité professionnelle ne changerait rien à ses devoirs, qui seraient identiques à ceux d'un tuteur privé. En considérant qu'aucune faute ne pouvait être imputée à l'intimée du fait de la délégation du dossier à un collaborateur, les premiers juges auraient en outre méconnu l'art. 101 al. 1 CO, relatif à la responsabilité pour les auxiliaires, lequel instaurerait une responsabilité objective, dont la faute ne constituerait pas une condition. Cela étant, la faute de l'intimée serait indubitable et sa responsabilité engagée. Au demeurant, si les premiers juges avaient suivi jusqu'au bout leur raisonnement consistant à imputer une faute au collaborateur de l'intimée, ils auraient dû parvenir à la conclusion que la responsabilité de l'Etat de Vaud était engagée, sur la base de la LRECA. L'intimée P._____ soutient pour sa part que c'est l'Office du Tuteur général qui aurait été nommé, et non elle-même personnellement. Dès lors, si une responsabilité pour le fait d'un auxiliaire devait être reconnue, elle ne s'appliquerait pas à elle-même, mais à l'Etat, puisque le collaborateur fautif n'aurait pas été son propre auxiliaire, mais bien celui de l'Etat de Vaud. De plus, le recours contre le refus d'octroi d'une rente AI aurait été rédigé par T._____, sans le concours de l'Office du Tuteur général. Or cette dernière ne serait l'auxiliaire ni de l'Office du Tuteur général, ni celle de P._____. Si une faute devait être reconnue, elle devrait être imputée au collaborateur en charge du dossier, Q._____, voire à T._____, mais en tout cas pas à l'intimée P._____.

E. 4.2

La responsabilité selon la LRECA se distingue de la responsabilité civile en général, ou de la responsabilité instituée par l'art. 426 aCC, en ce sens qu'elle n'exige pas de faute. Elle ne nécessite qu'un acte objectivement illicite – ou une violation des devoirs de fonction –, un dommage et un lien de causalité entre l'un et l'autre (TF 2C.2/2000 du 4 avril 2003 consid. 2.1 et l'arrêt cité). La loi cantonale ne définit pas ces conditions, de sorte qu'il y a lieu de considérer en principe que ces notions ont la même signification qu'en droit privé de la responsabilité civile (ATF 115 Ib 175 consid. 2b; TF 2C.3/1998 du 16 mars 2000 consid. 2b et réf. cit.). Les dispositions du Code des obligations relatives aux obligations résultant d'actes illicites sont au surplus applicables par analogie à titre de droit cantonal (art. 8 LRECA).

E. 4.3

Comme on l'a vu (cf. supra consid. 3.4), c'est bien l'intimée P._____ qui a été nommée tutrice, conformément à l'art. 379 al. 1 a CC. Elle a toutefois été nommée en tant qu'agent de l'Etat. Dans leurs considérants en droit, les premiers juges ont retenu que le pupille avait « vraisemblablement » communiqué son acte de recours à l'Office du Tuteur général. Il ressort toutefois des faits retenus que cet acte a effectivement été communiqué. La demande d'avance de frais a été adressée par la Cour des assurances sociales à l'Office du Tuteur général, qui est resté entièrement passif. Il lui suffisait de demander une prolongation de délai, s'il entendait examiner les chances de succès du recours. Au vu de ce qui précède, il faut considérer avec les premiers juges que l'omission de payer l'avance de frais du recours déposé par le pupille, ou de demander une prolongation du délai, constitue clairement une violation des devoirs de fonction du Tuteur général. Au demeurant, s'il fallait encore déterminer l'existence d'une faute, cette condition serait très clairement réalisée. Il s'agirait même d'une faute grossière. Le fait que le recours ait été déposé par le pupille n'y change rien, étant précisé qu'on pourrait même considérer qu'il appartenait au tuteur de le faire, et que ce dernier ne saurait se prévaloir de son inaction à cet égard. On ne saurait par ailleurs suivre les premiers juges lorsqu'ils estiment que la Tutrice générale n'a pas commis de faute

dans la mesure où le dossier était traité par un collaborateur et qu'elle n'en avait pas connaissance. A suivre ce raisonnement, le Tuteur général, qui ne suit personnellement aucun dossier, n'engagerait jamais sa responsabilité, ni celle de l'Etat. En tant que tuteur, désigné comme tel, le Tuteur général répond des actes – ou des omissions – de ses collaborateurs. On peut à cet égard raisonner comme l'appelant, en appliquant l'art. 101 CO. L'argument de l'intimée, selon lequel celui qui s'est occupé du dossier est un auxiliaire non d'elle-même mais de l'Office du Tuteur général, est sans pertinence. Q. _____ est certes employé par l'Etat de Vaud et non par P. _____. Toutefois, dans le cadre de la tutelle, il agissait bien comme un auxiliaire du tuteur. On peut aussi se fonder, à cet égard, sur l'art. 3 de l'arrêté sur l'Office du tuteur général, selon lequel les adjoints du tuteur général agissent dans l'exercice des mandats qui leur sont confiés en qualité de suppléants de celui-ci. Enfin, s'il fallait par hypothèse suivre le raisonnement des premiers juges, le fait pour une personne de ne pas s'occuper d'une curatelle qui lui été confiée, et de n'en avoir pas même connaissance, constitue indubitablement une faute. Il s'ensuit que le grief de l'appelant est fondé. L'omission de payer l'avance de frais du recours déposé par le pupille, ou de demander une prolongation du délai, constitue clairement une violation des devoirs de fonction du Tuteur général, dont la responsabilité, comme on l'a vu, incombe en premier lieu à l'Etat.

E. 5

décembre 2014). Lorsque, au stade de la procédure administrative, une expertise confiée à un médecin indépendant est établie par un spécialiste reconnu, sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, ainsi qu'en pleine connaissance du dossier, et que l'expert aboutit à des résultats convaincants, le juge ne saurait les écarter aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur bien-fondé (cf. ATF 125 V 351 consid. 3b/bb ; TFA I 266/06 du 19 juin 2006 consid. 2).

E. 5.1

Dans un second grief, l'appelant critique le raisonnement des premiers juges s'agissant du dommage subi, qu'il qualifie de contradictoire. Ceux-ci, tout en qualifiant la décision de l'Office AI d'erronée, ont considéré que sur la base des éléments dont elle aurait disposé à l'époque des faits, la Cour des assurances sociales n'aurait pas eu d'autre choix que de rejeter le recours. De l'avis de l'appelant, la Cour des assurances sociales, compte tenu des faiblesses des avis médicaux au dossier, aurait rouvert l'instruction et ordonné une nouvelle expertise, ce qui l'aurait finalement conduite à admettre le recours. L'intimée P. _____ fait également valoir que sur la base des éléments disponibles au moment des faits, le recours de l'appelant auprès de la Cour des assurances sociales aurait été voué à l'échec. Les rapports médicaux étant unanimes, l'autorité de recours n'aurait pas ordonné de complément d'instruction et aurait rejeté le recours.

E. 5.2

Selon l'art. 61 let. c LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1), le tribunal établit avec la collaboration des parties les faits déterminants pour la solution du litige ; il administre les preuves nécessaires et les apprécie librement. L'art. 28 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), applicable aux procédures de justice administrative (art. 23 LPA-VD) prévoit que l'autorité établit les faits d'office (al. 1), sans être liée par les offres de preuves offertes par les parties (al. 2) ; parmi les moyens de preuve figure l'expertise (art. 29

al. 1 let. c LPA-VD). En matière de recours de droit administratif, le recourant peut invoquer la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 98 let. b LPA-VD). Ainsi, l'art. 61 let. c LPGA prévoit le principe de la libre appréciation des preuves, selon lequel le juge est tenu de procéder à une appréciation complète, rigoureuse et objective des rapports médicaux en relation avec leur contenu (ATF 132 V 393 consid. 2.1) ; il doit examiner objectivement tous les documents à sa disposition, quelle qu'en soit la provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre (ATF 125 V 351 consid. 3a ; TF 9C_237/2013 du 22 mai 2013 consid. 4.1 ; CASSO

E. 5.3

Les premiers juges ont considéré, tout en laissant formellement la question ouverte, que le recours déposé auprès de la Cour des assurances sociales était de toute manière dépourvu de chances de succès. D'après eux, le recours de l'appelant était certes bien fondé, compte tenu des conclusions de l'expert judiciaire mis en œuvre, selon lesquelles l'invalidité datait de l'année 2000, conclusions auxquelles ils ont souscrit. Toutefois, à l'époque de la décision de refus de l'Office AI, soit en avril 2009, la Cour des assurances sociales n'avait pas connaissance de cette expertise judiciaire et n'aurait donc eu d'autre choix que de se fonder sur les avis disponibles au dossier, soit ceux des médecins mandatés par l'Office AI, selon lesquels l'incapacité de travail était antérieure à l'arrivée de l'appelant en Suisse. Partant, cette autorité aurait rejeté le recours. Ce raisonnement ne convainc pas. Les médecins sont unanimes quant à l'incapacité de travail et de gain de l'appelant, qui est totale. L'Office AI, se fondant sur l'avis des médecins qu'il avait mandatés, soit les Drs L. _____ et V. _____, a retenu que cette incapacité était antérieure à l'arrivée de l'intéressé en Suisse. En mai 2009, au moment du dépôt du recours, les Drs V. _____ et L. _____ avaient en effet posé le diagnostic de stress post-traumatique, le second affirmant que le patient était en incapacité de travail depuis 1982. Toutefois, le Dr [...] ne mentionnait pas d'état de stress post-traumatique dans son rapport du 13 septembre 2007. Il faut aussi relever que l'avis du Dr L. _____ n'est pas aussi clair qu'il y paraît. Dans son rapport du 23 avril 2008, ce praticien a en effet indiqué que l'intéressé souffrait d'un état de stress post-traumatique depuis ses 18 ans, mais que l'incapacité de travail existait depuis l'année 2005 au moins. Par la suite, il a modifié son propos, en déclarant le 29 janvier 2010 que l'intéressé disposait d'une capacité de gain à son arrivée en Suisse. Quant au Dr V. _____, il a posé le diagnostic d'état de stress post-traumatique et a affirmé que l'incapacité de travail était antérieure à l'arrivée en Suisse de l'intéressé. Il s'est toutefois fondé sur le rapport de son confrère, sans procéder lui-même à un examen clinique. Or l'intéressé a travaillé pendant sept mois de novembre 1998 à mai 1999, et a été considéré comme apte au placement par les organes de l'assurance-chômage de juillet 1999 à octobre 2000, période durant laquelle il a suivi un programme d'emploi temporaire en juillet et août 2000. Ainsi, pendant ces périodes, à tout le moins, sa capacité de travail n'était pas nulle. Dès lors, en présence d'avis médicaux divergents, dont certains apparaissent critiquables pour les raisons exposées plus haut, et compte tenu du fait que l'intéressé avait travaillé et avait été déclaré apte au placement postérieurement à son arrivée en Suisse, il est clair que l'autorité de recours en matière d'assurance sociale, dont on a rappelé plus haut le large pouvoir d'examen, se serait livrée à une instruction, en ordonnant une expertise judiciaire. La thèse de l'incapacité de travail antérieure à l'arrivée en Suisse n'est pas partagée par les médecins traitants de l'appelant, soit les Drs [...], [...] et [...] selon lesquels le stress post-traumatique a pu produire

l'invalidité après une période de latence de plusieurs années. Mais surtout, le Dr F. _____, expert judiciaire mis en œuvre dans le cadre de la procédure de première instance, est arrivé à une conclusion totalement opposée, puisqu'il a critiqué l'appréciation faite par les Drs L. _____ et V. _____ et a considéré que le diagnostic de stress post-traumatique ne pouvait pas être posé, les troubles de l'intéressé étant avant tout à mettre en lien avec la blessure narcissique induite par la perte de son statut social et la séparation d'avec sa famille. Au vu de cette expertise, les premiers juges ne pouvaient pas estimer que le recours auprès de la Cour des assurances sociales était dépourvu de chances de succès, ce d'autant plus qu'ils ont déclaré souscrire aux conclusions de l'expert judiciaire, dont ils ont jugé le travail convaincant, eux-mêmes n'ayant mentionné aucune raison de s'en écarter. Les rapports des Drs V. _____ et L. _____ apparaissent en effet critiquables pour les raisons exposées par l'expert judiciaire, que les premiers juges ont d'ailleurs jugées convaincantes : le Dr L. _____, pour poser son diagnostic, s'est uniquement fondé sur des « reviviscences et cauchemars » relatés par le demandeur, alors que l'on ignore si celui-ci, qui a par ailleurs des tendances mythomanes relevées par plusieurs praticiens, a réellement souffert de traumatismes. Quant au Dr L. _____, il s'est comme on l'a vu uniquement fondé sur le rapport du Dr L. _____, sans procéder lui-même à un examen clinique. En définitive, comme l'ont du reste admis les premiers juges, il n'y a aucune raison de s'écarter de l'expertise judiciaire. Force est de constater dans ces conditions que le recours de l'appelant aurait été admis par la Cour des assurances sociales. La condition du dommage est par conséquent remplie. Le lien de causalité entre l'omission fautive et la survenance du dommage est quant à lui évident.

E. 6

Il s'ensuit que les griefs de l'appelant sont fondés. Les premiers juges ne se sont toutefois pas prononcés sur l'étendue du dommage subi par l'appelant. Il convient donc de leur renvoyer la cause afin qu'ils déterminent le droit à la rente de l'appelant selon les art. 36 et 39 al. 3 LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20) et qu'ils calculent le cas échéant la quotité de la rente à laquelle il aurait eu droit, compte tenu de ses années de cotisations et des montants cotisés. Il leur appartiendra également de déterminer si la responsabilité de l'Etat de Vaud, qui est primaire comme on l'a vu, est également exclusive. L'appel doit par conséquent être admis. Le jugement entrepris doit être annulé et la cause renvoyée aux premiers juges pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 6'956 fr. 45 (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des intimés P. _____ et Etat de Vaud, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux. Les intimés P. _____ et Etat de Vaud verseront à l'appelant X. _____ la somme de 3'263 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Le 28 septembre 2016, Me Olivier Rodondi, conseil d'office de l'appelant, a produit une liste d'opérations mentionnant 8.22 heures de travail. Au vu de la nature et de la difficulté de la cause, le temps allégué apparaît approprié. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité s'élève à 1'479 fr. 60, montant auquel s'ajoutent les débours à hauteur de 5 % par 74 fr. et la TVA de 8 % sur le tout, ce qui porte l'indemnité d'office de Me Olivier Rodondi à 1'677 fr. 85. Conformément à l'art. 122 al. 2 CPC, le conseil d'office de l'appelant ne percevra l'indemnité d'office que si les dépens ne peuvent être obtenus des intimés. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu

au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.